

3. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de 6 mois suivant la consultation prévue au paragraphe 2, il doit être, à la demande de l'une ou les deux Parties, soumis à un tribunal arbitral.
4. À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal sera composé de 3 arbitres, desquels un sera nommé par chacune des Parties et ces 2 arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si une Partie omet de nommer un arbitre dans un délai de 30 jours suivant la date où l'une ou les deux Parties a demandé que le différend soit soumis à un tribunal arbitral; ou s'il n'y a pas de consentement pour nommer le président d'un tel tribunal, le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou les deux Parties, nomme l'arbitre ou, le cas échéant, le président du tribunal arbitral.
5. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.
6. La décision du tribunal arbitral est définitive et obligatoire.

## ARTICLE XXI

### *Ententes avec une province du Canada*

L'autorité concernée de la Grenade et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## ARTICLE XXII

### *Dispositions transitoires*

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation